

The EIFL logo consists of the lowercase letters 'eifl' in a white, sans-serif font, positioned within a solid blue rectangular box. The background of the entire cover is a light blue, abstract pattern of small, scattered dots and faint lines, creating a textured, grid-like appearance.

eifl

Traité de Marrakech

GUIDE EIFL POUR LES BIBLIOTHÈQUES

Octobre 2015 v2

The image features a blue background with a pattern of small, white, circular dots arranged in a grid that recedes into the distance, creating a sense of depth. In the top-left corner, there is a solid blue rectangle containing the text 'eifl' in white, lowercase, sans-serif font. At the bottom center, the website address 'www.eifl.net' is written in white, lowercase, sans-serif font.

eifl

www.eifl.net

Traité de Marrakech

visant à faciliter l'accès des
aveugles, des déficients visuels
et des personnes ayant d'autres
difficultés de lecture des textes
imprimés aux œuvres publiées

GUIDE EIFL POUR LES BIBLIOTHÈQUES

Octobre 2015 v2

EIFL

EIFL (Information Electronique pour les Bibliothèques) est un organisme à but non lucratif qui travaille avec les bibliothèques pour permettre l'accès aux connaissances dans des pays en développement et en transition en Afrique, Asie Pacifique, Europe et Amérique Latine. Dans un monde numérique hautement connecté, nos activités aident les gens à accéder et utiliser l'information pour l'éducation, l'apprentissage, la recherche et le développement communautaire durable. Nous renforçons les capacités, plaidons en faveur de l'accès à la connaissance nationale et internationale, encourageons le partage des connaissances, et lançons des projets pilotes pour les services de bibliothèques innovantes à travers à des programmes concernant les licences, le droit d'auteur et les bibliothèques, l'accès ouvert, et l'innovation des bibliothèques publiques .

DROIT D'AUTEUR ET BIBLIOTHÈQUES (EIFL-IP)

Le but du programme Droit d'auteur et Bibliothèques (EIFL-IP) est de protéger et promouvoir l'intérêt des bibliothèques en cas de problèmes avec le droit d'auteur dans les pays partenaires d'EIFL. Notre vision est que les bibliothécaires sont des défenseurs d'un système de droit d'auteur juste, ainsi que des leaders en promouvant l'accès aux connaissances dans le monde numérique. Nous avons établi un réseau de bibliothécaires spécialisés en droit d'auteurs dans nos pays partenaires, nous plaidons pour la réforme nationale et internationale du droit d'auteur, et développons des ressources utiles au sujet du droit d'auteur.

www.eifl.net

LICENCE

Sauf si autrement noté, le présent contenu est sous licence de Creative Commons Attribution 4.0 International (CC BY 4.0). Les bibliothécaires et le grand public sont encouragés à utiliser, distribuer, traduire, modifier et s'inspirer de ces matériaux, à condition d'en attribuer le crédit approprié à EIFL.

CONTACT

Vos observations et réactions sont toujours les bienvenues. Veuillez envoyer un courrier électronique à info@eifl.net.

Préface

En Juin 2013, les Etats Membres de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) ont adopté le "Traité de Marrakech pour Faciliter l'Accès des Aveugles, Déficiants Visuels et Personnes ayant d'Autres Difficultés de Lecture des Textes Imprimés aux Œuvres Publiées".

L'objectif de ce traité est de mettre fin à la famine de livres – le fait qu'au plan mondial seulement environ 7% des ouvrages publiés sont mis à disposition en des formats accessibles, tels que le braille, l'audio, les gros caractères et en DAISY.¹ Dans le monde en développement, ce chiffre est à moins de 1%. Cette situation est due en partie aux obstacles créés par la législation du droit d'auteur, obstacles que ce traité cherche à éliminer.

Pour cette raison, EIFL a soutenu les négociations pendant cinq ans à l'OMPI et participé à la Conférence Diplomatique qui a conduit à l'adoption du traité à Marrakech. Avec des exemples en provenance du Lesotho, de la Mongolie et de la Lituanie, les délégués ont appris comment un traité de l'OMPI pour les personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés peut véritablement leur changer la vie.

Pour achever le travail à l'OMPI et tenir la promesse du droit universel à la lecture pour les personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés, EIFL appuie la ratification du traité dans les pays partenaires et sa mise en application dans la législation nationale du droit d'auteur.

Le Traité de Marrakech représente un développement important dans la législation internationale du droit d'auteur parce qu'il s'agit du premier traité exclusivement consacré à la création de normes internationales minimales au bénéfice des usagers de matériaux protégés par le droit d'auteur. Il recèle le potentiel d'accroître de manière significative la disponibilité des matériaux en des formats accessibles, au plan mondial. L'aptitude à partager ces formats accessibles à travers les frontières va bénéficier aux personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés dans le monde entier, tant dans les nations développées que dans les nations en développement.

Le présent guide comprend deux parties. [La Première Partie](#) fournit une présentation directe du traité, ses principales dispositions et le rôle des bibliothèques pour contribuer aux objectifs du traité.²

[La Deuxième Partie](#) donne une interprétation pratique des grandes dispositions techniques en harmonie avec les objectifs d'intérêt public de permettre l'accès aux connaissances. En outre, elle contient des recommandations pour la mise en application afin de réaliser l'opportunité qu'offre le traité aux bibliothèques d'augmenter les matériaux de lecture disponibles aux personnes ayant des handicaps pour les textes imprimés. Les bibliothécaires doivent donc s'impliquer dans l'élaboration de la mise en application de la législation nationale pour s'assurer du bénéfice maximal possible et pour répondre de manière efficace à l'objectif de ce traité – mettre fin à la famine de livres.

1. Système d'Information Numérique Accessible (SINA)

2. Pour une discussion plus détaillée du Traité, voir le Guide d'utilisateur du Traité de Marrakech, www.librarycopyrightalliance.org/bm~doc/user-guide-marrakesh-treaty-1013final.pdf



PHOTO: BIBLIOTECA FERNANDO GOMEZ MARTINEZ

Les bibliothèques sont la clé de la réussite du traité pour deux raisons principales:

- Dans le monde entier, les bibliothèques sont une des principales sources de matériaux en formats braille, audio, gros caractères d'imprimerie et numériques pour les aveugles et les déficients visuels.³
- Les organisations d'aveugles, les bibliothèques et autres entités dites "autorisées" peuvent envoyer des exemplaires en format accessible vers d'autres pays.

Bien que le présent guide soit à l'intention des bibliothèques, il peut facilement être adapté à l'usage d'autres établissements répondant à la définition du traité des "entités autorisées". Il est aussi disponible en anglais, serbe et russe.

Nous espérons que vous trouverez ce guide utile. Nous souhaitons recevoir vos observations et réactions.

Ce guide est une version remaniée du 'Traité de Marrakesh, Guide EIFL pour les bibliothèques', d'abord publié en décembre 2014. Le texte intégral du Traité de Marrakesh peut être consulté en version imprimée, audio, en DAISY et Braille à partir du lien suivant: www.wipo.int/treaties/fr/ip/marrakesh

³. Les bibliothèques ont une longue histoire de services aux gens ayant des difficultés de lecture des textes imprimés. Les bibliothèques en tous genres, qu'il s'agisse de bibliothèques spéciales, de bibliothèques pour aveugles ou de bibliothèques générales, qui prévoient un égal accès aux services d'information pour tous leurs usagers indépendamment de leur handicap, sont essentielles pour fournir des matériaux de lecture accessibles à des fins d'éducation, de travail et de loisirs.

Table des matières

| | |
|--|-----------|
| 1 PRÉSENTATION DU TRAITÉ DE MARRAKECH | 6 |
| I Le contexte | 6 |
| II Ratification et mise en application dans la législation nationale | 7 |
| III Les principales dispositions du Traité | 7 |
| A Définitions: Les bibliothèques et le Traité | 7 |
| B Autres définitions importantes | 8 |
| C Obligations de fond | 9 |
| D Principes généraux concernant la mise en application nationale | 12 |
| E Autres dispositions: Respect de la vie privée et coopération pour l'échange transfrontière | 13 |
| IV Prochaines étapes | 13 |
| | |
| 2 RECOMMANDATIONS POUR LA MISE EN APPLICATION NATIONALE DU TRAITÉ DE MARRAKECH | 14 |
| I Les bénéficiaires du Traité | 14 |
| II Type d'œuvres et autres matières soumises aux exceptions et limitations | 15 |
| III Type de droits couverts par les limitations et exceptions prévues (droit d'auteur et droits voisins) | 15 |
| IV Utilisations des œuvres à permettre en vertu des limitations et exceptions | 16 |
| V Les bibliothèques en tant qu'entités autorisées | 17 |
| VI Conditions pour l'application des limitations et exceptions dans la législation nationale | 18 |
| VII Conditions pour l'échange transfrontière d'exemplaires en format accessible | 19 |
| VIII Mesures de protection technologiques | 20 |
| IX Protection pour les personnes ayant des handicaps non mandatés par le Traité de Marrakech | 21 |
| X Accès aux œuvres non incluses dans le Traité de Marrakech | 21 |
| | |
| RECOMMANDATIONS EIFL POUR LA MISE EN APPLICATION: UN RÉSUMÉ | 22 |

Présentation du Traité de Marrakech

I LE CONTEXTE

Dans la plupart des pays, la loi du droit d'auteur présente un obstacle juridique à la réalisation et la distribution d'exemplaires d'œuvres en des formats accessibles aux personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés. Par exemple, réaliser un exemplaire d'une œuvre dans un format accessible tel que le braille, sans l'autorisation du détenteur des droits, peut constituer une infraction au droit de reproduction. La distribution non autorisée de l'exemplaire en format accessible peut empiéter sur la distribution ou le droit de mise à disposition du public. De la même manière, l'échange transfrontière d'exemplaires en formats accessibles peut déclencher la responsabilité d'infraction.

Pour cette raison, plus de 50 pays (en général développés) ont adopté des exceptions au droit d'auteur qui permettent la réalisation et la distribution d'exemplaires en formats accessibles. Cependant, plus de 130 Etats-membres de l'OMPI, dans lesquels vit la majorité des personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés, ne possèdent pas de telles exceptions. Par ailleurs, souvent les exceptions existantes ne permettent pas de manière explicite l'envoi ou la réception d'exemplaires en format accessible entre pays.

Le Traité de Marrakech cherche à éliminer ces obstacles de deux manières principales:

- En exigeant des pays qui ratifient le Traité qu'ils aient des **exceptions dans la loi nationale du droit d'auteur** au bénéfice des personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés. Ceci veut dire que les pays qui ratifient le Traité doivent s'assurer que leurs lois permettent aux aveugles, aux bibliothèques et autres établissements de réaliser des exemplaires en format accessible sans avoir à demander la permission auprès du détenteur des droits d'auteur (habituellement, il s'agit de l'auteur ou de l'éditeur), et de distribuer les exemplaires accessibles au plan national.
- En rendant licites **l'envoi et la réception** de versions accessibles des livres et autres œuvres imprimées d'un pays à un autre. Ceci signifie qu'il est permis d'envoyer des œuvres en format accessible à travers les frontières nationales, en aidant à éviter les coûteux efforts de duplication dans les différents pays par de multiples établissements (qui sont souvent financés par le secteur public ou possèdent un statut caritatif). Ceci va permettre aux établissements ayant de grandes collections d'ouvrages accessibles de partager ces collections avec les aveugles et déficients visuels de pays ayant de moindres ressources, et à mieux desservir les personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés, dans chaque pays, en offrant du matériel de lecture en n'importe quelle langue nécessaire.



Les “entités autorisées” jouent un rôle central dans l’architecture du traité. Les bibliothèques jouent un rôle central dans la notion d’entités autorisées. Dans sa définition,⁴ le terme d’“entité autorisée” recouvre la plupart des bibliothèques. Il est permis aux bibliothèques et autres entités autorisées d’entreprendre la réalisation et la distribution nationale des matériaux accessibles. De manière importante, les entités autorisées sont habilitées à envoyer des exemplaires en format accessible vers d’autres pays.

II RATIFICATION ET MISE EN APPLICATION DANS LA LÉGISLATION NATIONALE

Suite à son adoption en Juin 2013, le traité fut ouvert pendant un an à la signature des Etats Membres de l’OMPI. Il est encourageant que 80 pays aient signé au cours de cette année, y compris 22 pays partenaires d’EIFL. En vertu du droit international, signer un traité indique le soutien politique d’un pays. Cependant, pour qu’un Traité entre en vigueur, il doit être ratifié. Le traité prend effet lorsqu’il est ratifié par 20 pays et il devient alors contraignant pour ces pays. L’Inde est devenu le premier pays à ratifier le Traité de Marrakech, le 24 Juin 2014. Une fois ratifié, les dispositions du traité sont mises en application dans la législation nationale par le biais, par exemple, d’amendements à la loi du droit d’auteur et autres lois pertinentes.

Pour vérifier l’état actuel des ratifications, cliquer sur le lien suivant:
www.wipo.int/treaties/en/ShowResults.jsp?lang=en&treaty_id=843.l.

III LES PRINCIPALES DISPOSITIONS DU TRAITÉ

A Définitions: Les bibliothèques et le Traité

D’un point de vue pratique, la disposition la plus importante pour les bibliothèques est la définition de l’“entité autorisée” parce qu’elle définit l’établissement qui réalise et distribue les exemplaires en format accessible, et à quelles conditions. L’article 2(c) définit une entité autorisée comme “une entité qui est autorisée ou reconnue par le gouvernement pour offrir l’éducation, la formation pédagogique, la lecture adaptée ou l’accès à l’information aux personnes bénéficiaires sur une base non lucrative. Elle inclut également tout établissement public ou organisme à but non lucratif qui fournit les mêmes services aux personnes bénéficiaires, comme une de ses principales activités ou obligations institutionnelles”.⁵



PHOTO: BIBLIOTHÈQUE LITUANIENNE POUR LES AVEUGLES

4. Article 2(c) “entité autorisée” signifie une entité qui est autorisée ou reconnue par le gouvernement pour apporter l’éducation, la formation pédagogique, la lecture adaptée ou l’accès à l’information aux personnes bénéficiaires sur une base non lucrative. Elle inclut également toute institution gouvernementale ou organisme à but non lucratif qui fournit les mêmes services aux personnes bénéficiaires comme une de ses principales activités ou obligations institutionnelles.

5. La Déclaration commune 2 concernant l’Article 2(c) développe que l’expression “entités reconnues par le gouvernement” peut inclure des entités qui reçoivent un appui financier du gouvernement dans le but de fournir des services aux personnes bénéficiaires.

Ainsi, tant une agence spécialisée fournissant des services aux aveugles, comme une bibliothèque d'ouvrages audio, qu'une bibliothèque de service général, comme une bibliothèque universitaire ou publique qui fournit les mêmes services à tous ses usagers indépendamment de tout handicap, constitueraient une entité autorisée.

En outre, la bibliothèque ou autre entité autorisée "établit et suit ses propres pratiques"⁶ pour s'assurer que les bénéficiaires sont des personnes bénéficiaires de bonne foi, pour limiter la distribution des exemplaires en format accessible aux personnes bénéficiaires ou aux autres entités autorisées, pour décourager la reproduction et la distribution des exemplaires autorisés, faire preuve de la diligence requise dans la gestion des exemplaires accessibles et tenir un registre de gestion de ceux-ci.

Ainsi, toute bibliothèque ou institution qui répond aux larges critères définis à l'Article 2(c) est une entité autorisée qualifiée. Pour s'assurer que les exemplaires accessibles sont utilisés à des fins de bonne foi, l'entité autorisée établit ses propres pratiques à cet égard. De manière importante, le traité n'envisage pas de règles qui soient établies pour elle par le gouvernement, ni de processus ou mécanisme d'approbation.

Il est à noter que la définition de l'entité autorisée comprend également les entités à but lucratif utilisant des fonds publics pour fournir les services aux personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés sur une base non lucrative.

B Autres définitions importantes

Personne bénéficiaire Le traité inclut une définition large de la "personne bénéficiaire"⁷ – le type de personne à qui le traité entend bénéficier. Il existe trois groupes de bénéficiaires:

- 1 les aveugles;
- 2 les personnes ayant une déficience visuelle qui les empêche de lire des œuvres imprimées et les personnes ayant une déficience de la perception, telle que la dyslexie qui rend difficile l'apprentissage de la lecture, de l'écriture et de l'orthographe;
- 3 les personnes ayant un handicap physique qui les empêche de tenir ou de tourner les pages d'un livre.

Bien que le traité s'adresse aux personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés, l'Article 12(2) confirme le point important qu'il n'empêche pas l'adoption d'exceptions au droit d'auteur pour le bénéfice des personnes ayant d'autres handicaps.

Les types d'œuvres Le Traité s'applique aux œuvres littéraires et artistiques publiées sous la forme de textes, notations ou illustrations, y compris sous forme audio, tels que les livres parlés.⁸ Surtout, les œuvres



LECTEUR DAISY ET LIVRE AUDIO
DANS LA BIBLIOTHEQUE DE
LA VILLE DE HELSINKI PHOTO:
MACE

6. Article 2(c) Définitions

7. Article 3 Personnes bénéficiaires

8. Déclaration commune 1 concernant l'Article 2(a). Dans certains pays, les livres audio et autres enregistrements sonores sont protégés non pas par le droit d'auteur, mais par les droits voisins. La Déclaration commune 13 concernant l'Article 10(2) stipule clairement que dans les pays ayant une protection des droits voisins pour les enregistrements sonores, le traité exige l'adoption d'exceptions à ces droits voisins, ainsi qu'au droit d'auteur.

audio-visuelles telles que les films ne tombent pas dans la définition des œuvres, quoique les œuvres textuelles intégrées dans des œuvres audiovisuelles, par exemple les DVD éducatifs multimédia, sembleraient être couvertes.

Exemplaire en format accessible L'Article 2(b) décrit un "exemplaire en format accessible" comme un exemplaire d'une œuvre sous une forme qui offre à une personne bénéficiaire "l'accès aussi aisément et librement qu'une personne sans aucune déficience visuelle ou autre difficulté de lecture des textes imprimés."

C. Obligations de fond

Les articles 4 à 7 contiennent la quintessence du Traité.

Limitations et exceptions dans la législation nationale

EXCEPTIONS OBLIGATOIRES

L'Article 4(1) fait obligation aux pays de prévoir dans leur législation nationale une exception aux droits de reproduction, de distribution et de mise à disposition du public "pour faciliter la disponibilité des œuvres en exemplaires de format accessible pour les personnes bénéficiaires." Cette limitation ou exception doit permettre les modifications qui sont nécessaires pour rendre l'œuvre accessible dans le format alternatif. En outre, les pays peuvent prévoir une exception au droit de représentation ou d'exécution publiques, comme la lecture publique d'un poème ou d'une pièce de théâtre.

Les pays jouissent d'une grande souplesse dans la manière de remplir l'obligation contenue à l'Article 4(1). Une manière de s'y conformer est définie à l'Article 4(2) où il est permis à une entité autorisée de réaliser un exemplaire en format accessible, ou d'obtenir un exemplaire en format accessible auprès d'une autre entité autorisée et de fournir l'exemplaire directement à une personne bénéficiaire par tous moyens aux conditions suivantes:

- L'entité autorisée a un accès licite à l'œuvre;
- La conversion n'introduit pas de modifications autres que celles nécessaires pour rendre l'œuvre accessible;
- Les exemplaires sont fournis pour l'usage exclusif des personnes bénéficiaires;
- Cette activité est entreprise sur une base non lucrative⁹.
- De surcroît, la personne bénéficiaire ou toute personne agissant en son nom, telle qu'un membre de la famille ou un bibliothécaire, peut réaliser un exemplaire en format accessible pour l'usage de la personne bénéficiaire.

De manière alternative, l'Article 4(3) dispose qu'un pays peut également satisfaire à l'Article 4(1) en prévoyant d'autres limitations ou exceptions dans la législation nationale du droit d'auteur.

RESTRICTIONS FACULTATIVES: DISPONIBILITÉ COMMERCIALE ET REMUNERATION

Les Articles 4(4) et 4(5) sont des dispositions facultatives qui, si elles sont mises en application dans la législation nationale, font restriction aux libertés permises en vertu de ce traité.

⁹. Il est à noter que la base non lucrative n'empêche pas la perception de frais basés sur le recouvrement du coût des services fournis.



MARRAKECH © WIPO 2013. PHOTO: EMMANUEL BERROD

L'Article 4(4) autorise le pays à limiter les exceptions¹⁰ aux œuvres qui ne sont pas disponibles sur le marché commercial à des termes raisonnables pour les personnes bénéficiaires sur ce marché. Pour une bibliothèque, ceci signifie qu'elle devrait d'abord effectuer une recherche pour vérifier si l'œuvre est disponible au plan commercial dans un format accessible avant de pouvoir réaliser un exemplaire accessible. Comme il serait difficile de savoir avec certitude si oui ou non une œuvre est disponible dans un format particulier à un coût raisonnable pour les personnes bénéficiaires, surtout dans des situations transfrontières, l'effet pratique serait de rendre cette exception presque inopérante. Cela retarderait donc la production de l'exemplaire accessible et de nombreuses bibliothèques ne possèdent pas le personnel ou les ressources pour entreprendre de telles vérifications sur la base du cas par cas. Le niveau de risque - une évaluation de la probabilité que l'établissement soit poursuivi par le propriétaire du droit d'auteur dans l'éventualité où un exemplaire en format accessible d'une œuvre disponible au plan commercial est produit - pourrait signifier que la bibliothèque renonce complètement à offrir le service.¹¹ Evidemment, si un exemplaire en format accessible est disponible sur le marché commercial, une bibliothèque peut toujours en tout cas décider d'acheter cet exemplaire.

L'Article 4(5) prévoit l'option de soumettre les exceptions à rémunération: le paiement d'une redevance au détenteur des droits (d'habitude, pour les œuvres publiées des collections de bibliothèque, l'éditeur est le détenteur des droits). En d'autres termes, un pays peut adopter une licence statutaire plutôt qu'une exception absolue. Cette disposition, tout comme l'Article 4(4) discuté ci-dessus, aurait pour effet de refroidir la production d'exemplaires accessibles, en particulier pour les bibliothèques des pays à faible revenu ayant des budgets limités pour le livre. Il est important de noter que l'œuvre a déjà été achetée, le format accessible est réalisé dans l'unique but d'offrir un accès égal à l'œuvre et que l'activité est entreprise sur une base non lucrative.

10. Décrites ci-dessus aux Articles 4(1), 4(2) et 4(3)

11. Pendant les négociations, l'Union Mondiale des Aveugles s'est opposée à l'obligation de vérification de la disponibilité commerciale: www.worldblindunion.org/English/news/Pages/WIPO-Treaty-Commercial-Availability.aspx. Dans le texte final du traité qui fut adopté, la disponibilité commerciale est une disposition facultative.

Les Articles 4(4) et 4(5) traitent d'un petit nombre de pays ayant déjà ces dispositions dans leur législation nationale. Afin de maximiser la disponibilité des matériaux accessibles aux usagers de bibliothèque ayant des difficultés de lecture des textes imprimés, ces pays ne doivent pas être employés comme modèles pour d'autres pays, en particulier les pays à faible revenu. Puisque l'œuvre originale a déjà été payée, il faut éviter le scénario du double paiement. Pour ces raisons, les bibliothèques doivent s'opposer à l'inclusion de ces dispositions facultatives dans la législation nationale de mise en application.

Article 5 Echange transfrontière d'exemplaires en format accessible: l'exportation

L'Article 5(1) prévoit qu'un pays doit permettre à une entité autorisée d'expédier (exporter) un exemplaire en format accessible, réalisé en vertu d'une exception, à une autre entité autorisée dans un autre pays, ou directement à une personne bénéficiaire dans un autre pays. Comme avec l'Article 4, l'Article 5 offre aux pays une flexibilité sur la manière de mettre en application cette obligation.

Une manière de se conformer à l'Article 5(1) est définie à l'Article 5(2), qui stipule que la législation nationale du droit d'auteur dans le pays d'envoi doit permettre à une entité autorisée de distribuer l'exemplaire en format accessible à une personne bénéficiaire, et à une entité autorisée d'un autre pays, sous la condition que l'entité autorisée remplisse le test de bonne foi (selon lequel l'entité autorisée ne savait pas ou n'avait aucune base raisonnable pour savoir que l'exemplaire en format accessible serait utilisé pour d'autres que les personnes bénéficiaires). L'entité autorisée peut décider ou pas d'"appliquer d'autres mesures," outre celles qu'il emploie dans le contexte interne, pour confirmer le statut de bénéficiaire d'une personne qu'elle dessert dans un autre pays.¹²

Echange transfrontière d'exemplaires en format accessible: l'importation

L'Article 6 est l'exact pendant de l'Article 5. Tout comme l'Article 5 fait obligation aux pays de permettre aux entités autorisées¹³ d'expédier des exemplaires en format accessible à des entités autorisées ou des personnes bénéficiaires dans d'autres pays, l'Article 6 fait obligation aux pays de permettre aux entités autorisées ou aux personnes bénéficiaires de recevoir (importer) des exemplaires en format accessible en provenance d'autres pays.

De manière importante, l'Article 6 stipule que cette obligation d'importation ne s'applique que dans la mesure où la législation nationale d'un pays permet à une entité autorisée ou à une personne bénéficiaire de réaliser un exemplaire en format accessible. De la même manière, si la législation nationale d'un pays permet aux entités autorisées, mais pas aux personnes bénéficiaires, de réaliser des exemplaires en format accessible, ce pays est tenu de permettre aux entités autorisées d'importer des exemplaires en format accessible. Par conséquent, pour s'assurer qu'une entité autorisée dans un pays peut fournir des exemplaires accessibles directement à une personne bénéficiaire dans un deuxième pays, la législation du droit d'auteur du second pays doit comporter une exception qui permet aux personnes bénéficiaires (et non pas seulement aux entités autorisées) de réaliser des exemplaires en format accessible.¹⁴

12. Déclaration commune 7 concernant l'Article 5(2)

13. Il est à noter que les entités autorisées peuvent expédier des exemplaires en format accessible vers d'autres pays.

14. Il est à noter qu'un pays a la discrétion d'imposer des restrictions sur les importations, comme dans l'obligation de disponibilité commerciale à l'Article 4(4) et/ou comme dans l'obligation de rémunération à l'Article 4(5), voir Déclaration commune 10 du Traité de Marrakech.

Obligations concernant les mesures technologiques

L'Article 7 prévoit qu'une mesure de protection technologique, telle que le contrôle des exemplaires ou de l'accès, ne peut empêcher une personne bénéficiaire de jouir des exceptions prévues en vertu du traité, même lorsqu'un pays interdit le contournement des mesures de protection technologiques dans sa législation générale du droit d'auteur. Ainsi, dans de tels cas le pays doit adopter un mécanisme, tel qu'une exception à l'interdiction du contournement, pour permettre à une entité autorisée, par exemple de rendre accessible à une entité autorisée une clé pour ouvrir le verrou numérique – ce qui semblerait satisfaire à l'Article 7.

D Principes généraux concernant la mise en application nationale

Les Articles 10 et 11 énoncent des principes généraux concernant la mise en application nationale.

L'Article 10 'Principes généraux sur la mise en application' souligne les flexibilités qu'ont les pays dans la manière dont ils mettent en application le traité. D'un autre côté, l'Article 11 'Obligations générales sur les Limitations et Exceptions' insiste sur le fait que cette flexibilité est limitée par les obligations actuelles du traité, en particulier le prétendu 'test en trois étapes'.¹⁵ Ainsi, le traité doit être compris comme créant des normes minimales pour les exceptions, dans le contexte du test en trois étapes.

Puisque certains pays ne sont pas liés par le test en trois étapes, pour ce qui est des exceptions à certains ou à tous les droits, parce qu'ils ne sont membres ni de la Convention de Berne, ni du Traité de l'OMPI sur le Droit d'Auteur, ni de l'Accord sur les Aspects Commerciaux des Droits de Propriété Intellectuelle (ADPIC),¹⁶ certains pays développés ont voulu s'assurer que ces pays ne faisaient pas en quelque sorte un mauvais usage des dispositions du traité dans des situations transfrontières.

L'Article 5(4) prévoit des sauvegardes qu'un pays récipiendaire qui n'a pas d'obligations de test en trois étapes devra s'assurer que l'entité autorisée ne peut pas ré-exporter l'exemplaire accessible vers un autre pays ou que la production de l'exemplaire accessible est soumise au test en trois étapes avant qu'il puisse être expédié vers le pays récepteur.¹⁷

ENDING THE BOOK FAMINE IN SENEGAL
Project Manager: Awa Diouf Cissé <cisseawa@yahoo.fr>

THE GOAL OF THE MARRAKESH TREATY IS TO HELP END THE BOOK FAMINE – THE FACT THAT ONLY 7% OF PUBLISHED BOOKS ARE MADE AVAILABLE GLOBALLY IN ACCESSIBLE FORMATS. IN THE DEVELOPING WORLD, WHERE MOST BLIND AND VISUALLY IMPAIRED PEOPLE LIVE, THE FIGURE IS LESS THAN 1%*

*This statistic is based on the data provided by libraries covered by the Marrakesh Treaty. For the full report, please visit: www.eifl.net

Senegal signs the Marrakesh Treaty following its adoption on 28 June 2013 © WIPO 2013. Photo: Emmanuel Berrod.

| OBJECTIVES | RESULTS SO FAR |
|---|--|
| • COBESS to lead the campaign for ratification of the Marrakesh Treaty in Senegal in partnership with <i>Amis des Aveugles du Sénégal (AAS)</i> , and <i>Sightsavers West African Regional Office</i> , Senegal | • Partner meeting held to plan activities and promotion |
| • Ensure that libraries play a key role in the development of implementing national copyright legislation | • Information meetings held with high level officials at the Senegalese Copyright Office (DC), Ministry of Culture & Communications to discuss the treaty implementation process |
| • Organize an advocacy campaign with partners to achieve the most favourable result for persons with print disabilities | • Selection of an opinion leader e.g. Pape Niang, a blind jazzman or musician Youssou Ndour to support communication and advocacy efforts |
| • Meet policy-makers and government officials (primary target group), translate advocacy materials, obtain library-friendly legal advice, raise awareness in mass media and social media | • Expected outcomes: ratification of the Marrakesh Treaty is on the agenda of key Ministries and policy-makers. The library community is following the process and timetable for ratification |
| | • Local copyright experts have knowledge of the Treaty's major provisions, and the interpretation that best supports public interest goals of access to knowledge |

This project is supported by a grant from EIFL-IP. It runs from August - December 2014.

eifl KNOWLEDGE WITHOUT BOUNDARIES WWW.EIFL.NET

15. Article 9(2) de la Convention de Berne pour la Protection des Œuvres Littéraires et Artistiques. Il revient à la législation des pays de l'Union de permettre la reproduction de ces œuvres dans certains cas spéciaux, à condition que cette reproduction n'entre pas en conflit avec une exploitation normale de l'œuvre et ne porte pas préjudice de manière déraisonnable aux intérêts légitimes de l'auteur.

16. Les Pays Moins Avancés qui sont membres de l'OMC se sont vus accorder une dérogation à l'ADPIC jusqu'au 1er juillet 2021. www.wto.org/english/tratop_e/trips_e/ldc_e.htm

17. Pour plus de détails, voir le *Guide d'Utilisateur du Traité de Marrakech*, www.librarycopyrightalliance.org/bm~doc/user-guide-marrakesh-treaty-1013final.pdf

E Autres dispositions: Respect de la vie privée et coopération pour l'échange transfrontière

L'Article 8 'Respect de la vie privée' prévoit que dans la mise en œuvre du traité, les pays "doivent s'efforcer de protéger la vie privée des personnes bénéficiaires sur un pied d'égalité avec les autres." Les bibliothèques croient fortement en la protection de la vie privée de tous ceux qui utilisent leurs services, ce qui inclut le droit de lire de manière anonyme. Dans de nombreux pays, les bibliothèques sont soumises à des lois sur la protection des données. La mise en application du Traité ne doit pas interférer dans la vie privée des personnes bénéficiaires, par exemple, dans les mécanismes de distribution pour les formats accessibles.

L'Article 9 'Coopération pour faciliter l'échange transfrontière' contient des dispositions conçues pour faciliter les échanges transfrontières, tels que le partage volontaire d'informations pour aider les entités autorisées à s'identifier entre elles. En vertu de l'Article 9(2), les pays conviennent d'aider leurs entités autorisées à mettre à disposition les informations concernant leurs pratiques relatives aux exemplaires en format accessible; mais les entités autorisées ne sont pas tenues de divulguer ces informations¹⁸. L'on présume que l'assistance peut prendre la forme d'un site Internet abrité dans un pays, ou la fourniture de financement supplémentaire aux entités autorisées.

IV PROCHAINES ÉTAPES

Le Traité de Marrakech recèle le potentiel d'accroître de manière significative la disponibilité des exemplaires en formats accessibles aux personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés. Afin de maximiser ce potentiel, les bibliothèques et autres établissements qui desservent des personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés doivent encourager leurs gouvernements à ratifier le Traité. Ensuite, elles doivent exhorter leurs gouvernements à prendre les mesures nécessaires pour mettre en application le traité dans la législation nationale. Parce que le Traité offre aux pays d'importantes options sur la manière de le mettre en application, les bibliothèques et autres entités autorisées doivent plaider pour obtenir une mise en application qui sert au mieux les intérêts des personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés.¹⁹ La Deuxième Partie du présent guide apporte des suggestions et des recommandations sur la manière dont ceci peut être réalisé.

EIFL, en coopération avec l'Union Mondiale des Aveugles, appuie les bibliothèques des pays partenaires pour plaider en faveur de la ratification. Lorsque le traité sera mis en œuvre dans la législation nationale, les bibliothèques pourront alors effectuer la gamme des services permis par le traité: la création et la distribution d'exemplaires en format accessible aux personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés. Et les bibliothèques pourront jouer leur rôle pour mettre fin à la famine de livres.

¹⁸. La Déclaration commune 12 concernant l'Article 9 stipule 'Il est entendu que l'Article 9 n'implique pas l'inscription obligatoire pour les entités autorisées, et qu'il ne constitue pas non plus une condition préalable pour que les entités autorisées s'engagent dans les activités reconnues en vertu de ce Traité; mais il prévoit une possibilité pour le partage des informations afin de faciliter l'échange transfrontière d'exemplaires en format accessible'.

¹⁹. Voir un statut modèle possible pour la mise en œuvre à <http://infojustice.org/wp-content/uploads/2013/09/model-statute-for-marrakesh-implementation.pdf>

Recommandations pour la mise en application nationale du Traité de Marrakech

LUIS VILLARROEL VILLALON²⁰

Cet ensemble de recommandations pour la mise en application du Traité de Marrakech est principalement à l'intention des bibliothécaires des pays partenaires d'EIFL qui plaident auprès de leurs gouvernements pour ratifier le traité. Il peut également être utilisé en tant qu'outil par les décideurs politiques lorsqu'ils mettent le traité en application dans la législation nationale. Les recommandations donnent une interprétation pratique des grandes dispositions techniques du traité, alignée sur les larges objectifs d'intérêt public de l'accès aux connaissances. Elles offrent une orientation et des propositions afin d'aider à réaliser l'opportunité que ce traité donne aux bibliothèques d'accroître les matériaux de lecture disponibles pour les personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés, et répondre par conséquent de manière effective à l'objectif du traité – de mettre fin à la famine de livres. Ces recommandations doivent être lues avec la Première Partie du "Guide d'EIFL du Traité de Marrakech pour les Bibliothèques". Observations et réactions en retour sont les bienvenues.

1 Les bénéficiaires du Traité

Le Traité de Marrakech pour Faciliter l'Accès aux Œuvres Publiées²¹ protège l'accès pour les personnes aveugles, ayant une déficience visuelle ou d'autres difficultés de lecture des textes imprimés, comme par exemple les dyslexiques ou les personnes incapables de tenir physiquement un livre. Par conséquent, les dispositions du traité ne s'appliquent pas aux personnes ayant d'autres types de handicaps.

RECOMMANDATION

- 1.1 Pour remplir les obligations du Traité de Marrakech, les pays doivent prévoir des limitations et exceptions au bénéfice des personnes aveugles, ayant une déficience visuelle ou d'autres difficultés de lecture des textes imprimés. Il est donc important de s'assurer que les exceptions prévues s'appliquent non seulement aux personnes aveugles ou ayant une déficience visuelle, mais qu'elles incluent également d'autres handicaps qui rendent difficile l'accès aux œuvres imprimées. Pour faciliter cela, il est donc recommandé d'inclure des

20. Avocat, Diplômé de l'American University à Washington. Directeur de Innovarte, Professeur de Propriété Intellectuelle de l'Universidad Mayor (Chili), négociateur du Traité de Marrakech, ancien Conseiller en Propriété Intellectuelle du Ministère de l'Éducation du Chili, Conseiller auprès de l'Institut de la Propriété Intellectuelle de l'Équateur, consultant international en propriété intellectuelle.

Les présentes recommandations sont l'opinion personnelle de leur auteur, soumise à révision et ne reflètent pas nécessairement les opinions des employeurs, établissements ou pays avec lesquels il est ou a été affilié.

21. www.wipo.int/treaties/fr/ip/marrakesh/

exemples d'autres difficultés de lecture des textes imprimés, d'une manière qui ne soit pas exhaustive.

Pour les recommandations sur les personnes ayant des handicaps en-dehors du champ d'application du Traité de Marrakech, veuillez voir la Section IX ci-dessous.

II Type d'œuvres et autres matières soumises aux exceptions et limitations

Le Traité de Marrakech exige que les exceptions s'appliquent aux œuvres littéraires, artistiques et scientifiques, au sens de la Convention de Berne, qui sont exprimées sous forme de "textes, notations et/ou illustrations afférentes, qu'elles soient publiées ou autrement mises à disposition de manière publique sur n'importe quel support".²² Ceci signifie que les livres à base de textes sur papier et en format numérique tels que journaux, magazines, bandes dessinées, livres audio, e-books, pages internet, enregistrements sonores, etc. sont inclus dans les œuvres qui combinent texte et illustrations, comme les bandes dessinées et les livres d'images (tant que celles-ci contiennent du texte ou des notations en toutes formes).

Toutefois, il est implicite que les œuvres telles que les représentations artistiques, les enregistrements sonores (phonogrammes), ou les signaux de radiodiffusion qui tombent en-dehors de la définition d'une "œuvre" dans la plupart des juridictions sont également soumises aux exceptions du Traité de Marrakech, tant que ces œuvres sont intégrées ou relatives à une œuvre telle que définie dans le Traité.

RECOMMANDATION

- 2.1 Les pays doivent s'assurer que les limitations et exceptions en application du Traité de Marrakech couvrent toutes les œuvres littéraires, artistiques et scientifiques exprimées par le truchement de textes, notations et/ou illustrations afférentes. Afin de faciliter cela, il est donc recommandé d'inclure des exemples de types d'œuvres, de manière non-exhaustive.

Pour des recommandations sur les œuvres qui sont en-dehors du champ d'application du Traité de Marrakech, veuillez consulter la Section X ci-dessous.

III Type de droits couverts par les limitations et exceptions prévues (droit d'auteur et droits voisins)

les exceptions et limitations prévues dans le Traité ne s'appliquent pas seulement aux droits d'auteur mais aussi aux droits voisins,²³ tels que le droit des interprètes, le droit des producteurs de phonogrammes ou les droits de radiodiffusion. Cet élément important est expressément reconnu dans la Déclaration commune concernant l'Article 10(2): "Il est entendu que lorsqu'une œuvre répond à la qualité d'œuvre selon l'Article 2(a), y compris de telles œuvres sous forme audio, les limitations et exceptions prévues par ce Traité s'appliquent *mutatis mutandis* aux droits voisins dans la mesure nécessaire pour réaliser un exemplaire en format accessible, le distribuer et le mettre à la disposition des personnes bénéficiaires".²⁴

22. www.wipo.int/treaties/en/text.jsp?file_id=301016#art2

23. Appelés également droits voisins. http://cyber.law.harvard.edu/copyrightforlibrarians/Module_4:_Rights,_Exceptions,_and_Limitations#Neighboring_and_.22Sui_Generis.22_Rights

24. Déclaration commune 13 concernant l'Article 10(2) www.wipo.int/treaties/en/text.jsp?file_id=301036

Cette disposition est cruciale parce que les œuvres à base de textes soumises au droit d'auteur peuvent contenir des matériaux intégrés tels que les enregistrements sonores produits pour les livres audio ou les représentations artistiques, qui, dans de nombreuses juridictions sont soumises aux droits voisins, plutôt qu'au droit d'auteur. Les exemples d'autres types de droits devront dépendre du pays individuel et peuvent inclure des œuvres du domaine public, par exemple, qui dans certaines juridictions se voient accorder des droits voisins dans certaines circonstances.

RECOMMANDATION

- 3.1 Les pays doivent veiller à ce que les limitations et exceptions prévues en vertu du Traité de Marrakech s'appliquent tant aux droits d'auteur qu'aux droits connexes²⁵ en tant que de besoin, afin de rendre les œuvres littéraires et artistiques accessibles dans l'atteinte de l'objectif de ce traité.

IV Utilisations des œuvres à permettre en vertu des limitations et exceptions

Le Traité de Marrakech prévoit un certain nombre de limitations et exceptions obligatoires pour les droits suivants: le droit de reproduction, le droit de distribution, le droit de mise à disposition du public, (tel que prévu par le Traité sur le Droit d'Auteur de l'OMPI), ainsi que le droit de faire les transformations nécessaires afin que l'œuvre soit accessible dans un format alternatif, tel que la description audio d'une image afférente à un texte, par exemple, pour décrire une peinture incluse dans un livre d'histoire de l'art.²⁶

Cependant, le traité prévoit également la possibilité d'inclure dans les exceptions d'autres utilisations nécessaires pour créer les formats accessibles ou les mettre à disposition, tels que les droits de représentation publique,²⁷ de traduction ou d'autres droits tels que permis par le droit international²⁸.

Plus il existe d'utilisations qui sont permises en vertu des limitations et exceptions, plus il y aura du confort apporté à ceux qui produisent et distribuent des formats accessibles: pour l'essentiel, il s'agit de responsabiliser ceux qui fournissent l'accès aux personnes ayant des difficultés de lecture. Ceci est particulièrement important parce qu'une condition pour recevoir un exemplaire en format accessible à travers une frontière nationale (l'importation) est que la législation du pays récepteur doit permettre la production de ce format en vertu d'une exception.²⁹ Donc, plus il y a de types de formats accessibles autorisés en vertu de la législation nationale, plus il y a de certitude juridique pour un pays qui importe des exemplaires en format accessible produits dans un autre pays.

25. De manière importante, le Traité sur les Représentations et les Phonogrammes de l'OMPI (WPPT), la Convention de Rome et l'Accord sur les ADPIC disent expressément que lorsqu'une limitation ou une exception est permise pour le droit d'auteur, elle peut également être permise pour les droits voisins. Par exemple, l'Article 16 du WPPT prévoit que "(1) Les Parties Contractantes peuvent, dans leur législation nationale, prévoir les mêmes genres de limitations ou d'exceptions en ce qui concerne la protection des interprètes et producteurs de phonogrammes comme elles le font, dans leur législation nationale, relativement à la protection du droit d'auteur

dans les œuvres littéraires et artistiques." www.wipo.int/treaties/en/text.jsp?file_id=295578#P133_18440

26. Article 4 Limitations et Exceptions de la législation nationale concernant les formats accessibles.

27. Article 4(1)(b)

28. Déclaration commune 4 concernant l'Article 4(3) www.wipo.int/treaties/en/text.jsp?file_id=301036

29. Article 6 Importation d'Exemplaires en Format Accessible

RECOMMANDATION

- 4.1 La législation nationale doit inclure une limitation ou une exception à tous les droits expressément mentionnés dans le Traité de Marrakech et ses Déclarations Communes: le droit de reproduction, de distribution, de mise à disposition (tel que prévu à l'Article 8 du Traité sur le Droit d'Auteur de l'OMPI), de représentation ou exécutions publiques et les transformations nécessaires pour réaliser un format accessible, l'importation et l'exportation lorsqu'elles sont applicables, et la traduction.

v Les bibliothèques en tant qu'entités autorisées

Selon le Traité de Marrakech, les "entités autorisées"³⁰ sont les entités qui peuvent expédier des exemplaires en format accessible vers un autre pays qui est partie au Traité. Les entités autorisées peuvent envoyer ces exemplaires soit à une autre entité autorisée, soit directement à un bénéficiaire dans l'autre pays.³¹ Par conséquent, les entités autorisées jouent un rôle crucial dans la mise en œuvre effective de l'échange international d'exemplaires en format accessible. En outre, les entités autorisées ont une fonction clé dans la création et la distribution des œuvres accessibles dans un pays.

Les bibliothèques, en tant que fournisseurs d'information aux personnes bénéficiaires sur une base non lucrative, sont des entités autorisées qualifiées. Pour remplir l'objectif du Traité, il est important que tous les types de bibliothèques – depuis les bibliothèques spéciales desservant les aveugles et les déficients visuels, jusqu'aux bibliothèques universitaires et publiques, des bibliothèques à ressources abondantes des grandes villes et cités jusqu'aux petites bibliothèques des zones rurales – soient encouragées à assumer le rôle d'entités autorisées et qu'elles soient habilitées à fournir aux usagers ayant des difficultés de lecture des textes imprimés un accès ponctuel aux matériaux accessibles.

Afin de répondre à la définition du Traité, une bibliothèque doit établir et suivre ses propres pratiques pour veiller à ce que les personnes qu'elle dessert soient des personnes bénéficiaires, pour limiter la distribution des exemplaires en format accessible aux bénéficiaires, décourager l'utilisation d'exemplaires non autorisés et faire preuve de la diligence requise dans la gestion des exemplaires des œuvres et tenir un registre de la gestion tout en respectant la vie privée des usagers de bibliothèques.³²

RECOMMANDATIONS

- 5.1 La législation ou les réglementations de mise en application, pour ce qui est des bibliothèques en tant qu'entités autorisées, doivent donner une assurance que la bibliothèque peut établir et suivre ses propres pratiques en ce qui concerne la fourniture d'exemplaires en format accessible, tant que ceci est entrepris de bonne foi et est raisonnable selon les circonstances et conditions locales.

30. Pour qu'une organisation ou établissement soit considéré comme une "entité autorisée" qui peut réaliser, échanger au plan international et distribuer des formats accessibles en vertu du Traité de Marrakech, elle doit remplir deux exigences. Premièrement, il existe une obligation générale relative à la nature de l'établissement et au type d'activités qu'il entreprend, telle que la fourniture de services d'éducation, de formation pédagogique, de lecture adaptée, de lecture ou d'accès à l'information aux personnes bénéficiaires, conformément aux politiques nationales et obligations juridiques. Il faut également que ces activités soient entreprises sur une base non lucrative (voir Article 2(c)). Deuxièmement, pour s'assurer que les exemplaires en format accessible ne sont pas utilisés à mauvais escient, l'entité établit et suit ses propres pratiques et procédures (voir l'Article 2(c)).

31. Article 5(1) Les "entités autorisées" sont expressément autorisées à expédier des exemplaires en formats accessibles vers d'autres pays dans le cadre du régime de Marrakech.

32. Article 2(c)

- 5.2 Si la législation nationale de mise en application du Traité de Marrakech comprend une liste des types d'entités qui pourraient être qualifiées d'entités autorisées, il est très important de veiller à inclure les bibliothèques fournissant des services sur une base non lucrative.
- 5.3 En vertu des termes du traité, les directives gouvernementales ou les bonnes pratiques concernant la fourniture de formats accessibles aux personnes bénéficiaires, doivent être élaborées en concertation avec les groupes représentatifs, tels que les associations de bibliothèques et les consortiums de bibliothèques, ainsi qu'avec les autres entités autorisées productrices de formats accessibles.
- 5.4 Les statuts ou les règlements intérieurs de gouvernance doivent expressément inclure une disposition reconnaissant que l'accès à l'information des personnes ayant un handicap fait partie de son mandat institutionnel (sous réserve de ressources disponibles, le cas échéant).
- 5.5 Les bibliothèques doivent mettre en place des procédures et pratiques pour le bon soin apporté à la production et la distribution de matériaux en format accessible pour les personnes ayant un handicap.

VI Conditions pour l'application des limitations et exceptions dans la législation nationale

Quiconque, y compris les bénéficiaires et les entités autorisées, peut avoir le droit de réaliser des exemplaires en format accessible, tant que ceux-ci sont réalisés exclusivement pour l'usage d'une personne bénéficiaire. Il est entendu que les personnes qui agissent au nom de bénéficiaires, telles que les bibliothécaires, les auxiliaires, la famille ou les amis, sont incluses.

Les activités entreprises par l'entité autorisée ou la personne qui produit ou met à disposition le format accessible devront se faire sur une base non lucrative.³³ Il est important de noter que le statut non lucratif n'empêche pas une entité autorisée de percevoir des frais sur une base de recouvrement des coûts ou de recevoir des fonds, par exemple, pour financer la production ou la distribution de formats accessibles.³⁴

Les exceptions ne doivent pas être limitées à un format spécifique: tout format peut être produit tant qu'il sert l'objectif de surmonter le handicap qui empêche l'accès,³⁵ et qu'il n'introduit pas de modifications autres que celles nécessaires pour rendre l'œuvre accessible.³⁶

Les exceptions spécifiques en faveur des personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés n'emportent aucune dérogation aux autres exceptions générales prévues dans la législation nationale,³⁷ telles que celles pour des fins d'éducation, ainsi que toute disposition spéciale qui prend en compte la situation économique ou sociale et les besoins culturels d'un pays. En outre, les entités autorisées doivent respecter la vie privée des personnes bénéficiaires sur un pied d'égalité avec les autres, par exemple, pour ce qui est de la protection des données personnelles ou des habitudes de lecture.³⁸

33. Article 4(2)(a)(iv)

34. Déclaration commune 2 concernant l'Article 2(c) www.wipo.int/treaties/en/text.jsp?file_id=301036

35. Article 4(1)(a)

36. Article 4(2)(a)(ii)

37. Article 12 Autres Limitations et Exceptions, et Article 4(3) Limitations et Exceptions de la Législation Nationale Concernant les Exemplaires en Format Accessible

38. Article 8 Respect de la vie privée

Les entités autorisées peuvent expédier des exemplaires en format accessible soit à des entités autorisées, soit directement à des personnes bénéficiaires situées dans un autre pays.³⁹

RECOMMANDATIONS

- 6.1 Il doit être permis à toutes les personnes et entités autorisées de réaliser et distribuer des formats accessibles dans un pays à l'usage exclusif des personnes bénéficiaires et conformément aux obligations fixées par la législation nationale.
- 6.2 Pour les activités entreprises sur une base non lucrative, il est très important que l'exercice des exceptions ne soit pas soumis au paiement d'une redevance⁴⁰, ni à un test de disponibilité commerciale pour le format accessible particulier (soit pour utilisation dans le pays producteur, soit pour utilisation dans un autre pays).⁴¹
- 6.3 La législation ou les réglementations doivent clairement établir que (1) la nature non lucrative de l'activité s'applique à la personne ou entité qui contrôle la production ou la distribution du format accessible (plutôt qu'à un prestataire de services qui fait partie de la chaîne de production), et (2) qu'elle n'exclut pas le paiement à ces entités commerciales pour leurs services.
- 6.4 Il est implicite dans le traité que les pays ont la liberté de régler la relation avec les contrats *vis-à-vis* des limitations et exceptions pour le bénéfice des personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés, tant que l'objectif du traité est rempli. En raison de ce que l'accès aux ressources numériques est gouverné par des licences, il est fortement recommandé que la loi du droit d'auteur sauvegarde les exceptions, de sorte qu'aucun des termes de la licence ne puisse emporter dérogation à l'exercice des limitations et exceptions prévues en vertu du traité.

VII Conditions pour l'échange transfrontière d'exemplaires en format accessible

Les entités autorisées ont expressément le droit de distribuer et mettre à disposition des exemplaires en format accessible à d'autres entités ou directement à une personne bénéficiaire dans un autre pays qui est partie au Traité.⁴² Au moment d'établir les conditions pour l'envoi de l'exemplaire en format accessible, l'entité autorisée d'origine est soumise au principe de la "bonne foi".⁴³ Il est important de noter que le traité permet à l'entité autorisée d'établir ses propres pratiques.⁴⁴ Le Traité ne définit pas de procédures ou de systèmes particuliers à suivre qui reflètent les circonstances sociales et économiques à travers le monde dans lesquelles les entités autorisées opèrent, et dans lesquelles vivent les personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés.

39. Article 5(1)

40. Article 4(5)

41. Article 4(4) Un pays qui choisit d'inclure une obligation de disponibilité commerciale doit déposer une notification auprès du Directeur Général de l'OMPI.

42. Article 5(1)

43. Article 5(2) où "l'entité autorisée d'origine ne savait pas ou n'avait pas de base raisonnable pour savoir que l'exemplaire en format accessible serait utilisé pour d'autres personnes que les personnes bénéficiaires".

44. Tel que discuté dans la Deuxième Partie à la Section V ci-dessous. Voir également l'Article 2(c) du Traité de Marrakech.



PHOTO: BIBLIOTHÈQUE NATIONALE DE SERBIE

Lorsque l'entité autorisée réceptrice se trouve dans un pays qui n'a pas d'exigences en ce qui concerne le test en trois étapes de la législation internationale,⁴⁵ elle doit veiller à ce que l'exemplaire en format accessible ne soit utilisé que pour le bénéfice des personnes bénéficiaires dans le pays.⁴⁶

RECOMMANDATIONS

- 7.1 Comme le Traité n'emporte aucune dérogation aux autres exceptions pour les personnes ayant un handicap prévues dans la législation nationale,⁴⁷ les bénéficiaires ne devront pas être empêchés de partager des matériaux à travers les frontières dans le contexte d'autres exceptions, telles que l'usage privé, qui sont dans les limites de ce qui est permis en vertu de la législation nationale.
- 7.2 Même si un pays choisit de fixer une condition de non-disponibilité commerciale à la réalisation et la distribution des formats accessibles,⁴⁸ une telle condition ne doit pas s'appliquer aux exemplaires en format accessible réalisés pour l'usage transfrontière, car il serait très fastidieux, voire impossible pour l'entité autorisée d'origine de vérifier.

viii Mesures de protection technologiques

Lorsqu'un pays prévoit une protection juridique pour les mesures de protection technologiques (MPT), telles que le contrôle des exemplaires ou de l'accès, il doit prendre des mesures pour veiller à ce que ceci n'empêche pas les personnes bénéficiaires de jouir des limitations et exceptions prévues dans le Traité. La mesure la plus directe est de permettre le contournement des MPT pour rendre possible la production ou la distribution des formats accessibles,⁴⁹ ainsi que des outils et services nécessaires pour

45. Tel que discuté dans la Première Partie à la Section D. Principes généraux concernant la mise en application nationale.

46. Article 5(4)

47. Article 12(2)

48. Comme discuté dans la Première Partie, C. Obligations de fond, Article 4 Limitations et Exceptions de la Législation nationale

49. Article 7

entreprendre le contournement. Si la législation ne permet que le contournement des MPT, mais n'autorise pas les outils et services dont ont besoin les entités autorisées ou les bénéficiaires pour entreprendre le contournement, la norme aura une utilité limitée.

RECOMMANDATION

- 8.1 Outre le contournement des mesures de protection technologiques dans le but de réaliser et distribuer des formats accessibles, la législation nationale doit autoriser les outils et services, qu'ils soient commerciaux ou non commerciaux, qui rendent possible ce contournement au besoin.

IX Protection pour les personnes ayant des handicaps non mandatés par le Traité de Marrakech

Le Traité de Marrakech dit expressément que ses dispositions n'emportent aucune dérogation aux autres exceptions pour les personnes ayant des handicaps, prévues dans la législation nationale.⁵⁰ En d'autres termes, le traité ne restreint pas l'octroi de droits aux personnes ayant d'autres handicaps et qui ont besoin de formats alternatifs afin d'avoir accès à l'information. Par exemple, une personne sourde peut se fier au sous-titrage ou aux légendes pour la communication et l'interaction. Donc, un pays qui prévoit des exceptions dans la législation nationale pour les personnes ayant d'autres handicaps peut retenir ces exceptions ou en ajouter de nouvelles, même s'ils sont parties au Traité de Marrakech.

RECOMMANDATION

- 9.1 Il est rappelé que le Traité de Marrakech permet à un pays membre de retenir et élargir les limitations et exceptions qui protègent les personnes ayant un handicap autre que ceux figurant au mandat du traité, qui sont également empêchées d'accéder aux œuvres d'une manière qui soit au même degré qu'une personne sans handicap. Les pays sont donc encouragés à faire usage de cette flexibilité.

X Accès aux œuvres non incluses dans le Traité de Marrakech

Rien dans le traité n'empêche les pays membres de prévoir des limitations et exceptions pour permettre aux bénéficiaires d'accéder aux œuvres non incluses dans le traité, à condition que ces exceptions soient conformes aux obligations internationales du pays.⁵¹ Suivant ce principe, un pays peut prévoir des exceptions qui couvrent d'autres types d'œuvres, telles qu'une photographie isolée qui n'est pas combinée à du texte et des illustrations. Le seul effet sera que la production et la distribution de ces œuvres accessibles ne sont pas fondées sur les dispositions du Traité de Marrakech.

RECOMMANDATION

- 10.1 Inclure toutes les œuvres et matières couvertes par le droit d'auteur et les droits voisins dans le domaine des œuvres et autres matières qui peuvent être rendues accessibles, s'assurer de distinguer entre les œuvres qui bénéficient des dispositions du Traité de Marrakech et celles qui tombent en-dehors de son champ d'application.

50. Article 12(2)

51. Article 12 Autres Limitations et Exceptions

Recommandations EIFL pour la mise en application: un résumé

- 1.1 Pour remplir les obligations du Traité de Marrakech, les pays doivent prévoir des limitations et exceptions au bénéfice des personnes aveugles, ayant une déficience visuelle ou d'autres difficultés de lecture des textes imprimés. Il est donc important de s'assurer que les exceptions prévues s'appliquent non seulement aux personnes aveugles ou ayant une déficience visuelle, mais qu'elles incluent également d'autres handicaps qui rendent difficile l'accès aux œuvres imprimées. Pour faciliter cela, il est donc recommandé d'inclure des exemples d'autres difficultés de lecture des textes imprimés, d'une manière qui ne soit pas exhaustive.
- 2.1 Les pays doivent s'assurer que les limitations et exceptions en application du Traité de Marrakech couvrent toutes les œuvres littéraires, artistiques et scientifiques exprimées par le truchement de textes, notations et/ou illustrations afférentes. Afin de faciliter cela, il est donc recommandé d'inclure des exemples de types d'œuvres, de manière non-exhaustive.
- 3.1 Les pays doivent veiller à ce que les limitations et exceptions prévues en vertu du Traité de Marrakech s'appliquent tant aux droits d'auteur qu'aux droits connexes en tant que de besoin, afin de rendre les œuvres littéraires et artistiques accessibles dans l'atteinte de l'objectif de ce traité.
- 4.1 La législation nationale doit inclure une limitation ou une exception à tous les droits expressément mentionnés dans le Traité de Marrakech et ses Déclarations Communes: le droit de reproduction, de distribution, de mise à disposition (tel que prévu à l'Article 8 du Traité sur le Droit d'Auteur de l'OMPI), de représentation ou exécution publiques et les transformations nécessaires pour réaliser un format accessible, l'importation et l'exportation lorsqu'elles sont applicables, et la traduction.
- 5.1 La législation ou les réglementations de mise en application, pour ce qui est des bibliothèques en tant qu'entités autorisées, doivent donner une assurance que la bibliothèque peut établir et suivre ses propres pratiques en ce qui concerne la fourniture d'exemplaires en format accessible, tant que ceci est entrepris de bonne foi et est raisonnable selon les circonstances et conditions locales.
- 5.2 Si la législation nationale de mise en application du Traité de Marrakech comprend une liste des types d'entités qui pourraient être qualifiées d'entités autorisées, il est très important de veiller à inclure les bibliothèques fournissant des services sur une base non lucrative.
- 5.3 En vertu des termes du traité, les directives gouvernementales ou les bonnes pratiques concernant la fourniture de formats accessibles aux personnes bénéficiaires, doivent être élaborées en concertation avec les groupes représentatifs, tels que les associations de bibliothèques et les consortiums de bibliothèques, ainsi qu'avec les autres entités autorisées productrices de formats accessibles.
- 5.4 Les statuts ou les règlements intérieurs de gouvernance doivent expressément inclure une disposition reconnaissant que l'accès à l'information des personnes ayant un handicap fait partie de son mandat institutionnel (sous réserve de ressources disponibles, le cas échéant).

- 5.5 Les bibliothèques doivent mettre en place des procédures et pratiques pour le bon soin apporté à la production et la distribution de matériaux en format accessible pour les personnes ayant un handicap.
- 6.1 Il doit être permis à toutes les personnes et entités autorisées de réaliser et distribuer des formats accessibles dans un pays à l'usage exclusif des personnes bénéficiaires et conformément aux obligations fixées par la législation nationale.
- 6.2 Pour les activités entreprises sur une base non lucrative, il est très important que l'exercice des exceptions ne soit pas soumis au paiement d'une redevance, ni à un test de disponibilité commerciale pour le format accessible particulier (soit pour utilisation dans le pays producteur, soit pour utilisation dans un autre pays).
- 6.3 La législation ou les réglementations doivent clairement établir que (1) la nature non lucrative de l'activité s'applique à la personne ou entité qui contrôle la production ou la distribution du format accessible (plutôt qu'à un prestataire de services qui fait partie de la chaîne de production), et (2) qu'elle n'exclut pas le paiement à ces entités commerciales pour leurs services.
- 6.4 Il est implicite dans le traité que les pays ont la liberté de réglementer la relation avec les contrats *vis-à-vis* des limitations et exceptions pour le bénéfice des personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés, tant que l'objectif du traité est rempli. En raison de ce que l'accès aux ressources numériques est gouverné par des licences, il est fortement recommandé que la loi du droit d'auteur sauvegarde les exceptions, de sorte qu'aucun des termes de la licence ne puisse emporter dérogation à l'exercice des limitations et exceptions prévues en vertu du traité.
- 7.1 Comme le Traité n'emporte aucune dérogation aux autres exceptions pour les personnes ayant un handicap prévues dans la législation nationale, les bénéficiaires ne devront pas être empêchés de partager des matériaux à travers les frontières dans le contexte d'autres exceptions, telles que l'usage privé, qui sont dans les limites de ce qui est permis en vertu de la législation nationale.
- 7.2 Même si un pays choisit de fixer une condition de non-disponibilité commerciale à la réalisation et la distribution des formats accessibles, une telle condition ne doit pas s'appliquer aux exemplaires en format accessible réalisés pour l'usage transfrontière, car il serait très fastidieux, voire impossible pour l'entité autorisée d'origine de vérifier.
- 8.1 Outre le contournement des mesures de protection technologiques dans le but de réaliser et distribuer des formats accessibles, la législation nationale doit autoriser les outils et services, qu'ils soient commerciaux ou non commerciaux, qui rendent possible ce contournement au besoin.
- 9.1 Il est rappelé que le Traité de Marrakech permet à un pays membre de retenir et élargir les limitations et exceptions qui protègent les personnes ayant un handicap autre que ceux figurant au mandat du traité, qui sont également empêchées d'accéder aux œuvres d'une manière qui soit au même degré qu'une personne sans handicap. Les pays sont donc encouragés à faire usage de cette flexibilité.
- 10.1 Inclure toutes les œuvres et matières couvertes par le droit d'auteur et les droits voisins dans le domaine des œuvres et autres matières qui peuvent être rendues accessibles, s'assurer de distinguer entre les œuvres qui bénéficient des dispositions du Traité de Marrakech et celles qui tombent en-dehors de son champ d'application.





ARGENTINE ALGERIE AFRIQUE DU SUD AFRIQUE DU NORD ALBANIE AFGHANISTAN

The image features a blue background with a pattern of small, white, circular dots arranged in a grid that recedes into the distance, creating a sense of depth. In the top-left corner, there is a solid blue rectangle containing the text 'eifl' in white, lowercase, sans-serif font. At the bottom center, the website address 'www.eifl.net' is written in white, lowercase, sans-serif font.

eifl

www.eifl.net